

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 926**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme la Préfète, en date du 20/11/2017,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **chargement de terre (sortie à sécuriser)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 926**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 926** du **PR 40+350** au **PR 40+560** sur la commune de **NONANT-LE-PIN**, du **21/11/2017** au **01/12/2017**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement **sur une longueur maximale de 150 mètres** (piquets K10) ou par feux **sur une longueur maximale de 150 mètres** du **PR 40+380** au **PR 40+530**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (sauf véhicules de chantier) du **PR 40+350** au **PR 40+560**. En dehors des périodes d'activité du chantier, lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **NONANT-LE-PIN**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

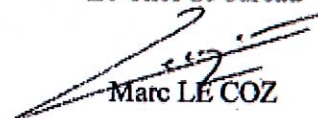
ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **NONANT-LE-PIN**,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'**entreprise TTA** – Le Bourg – 61320 JOUE DU BOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le 21/11/2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

**et par délégation,
Le Chef de bureau**



Marc LE COZ